Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 077-217705011-20230919-21_2023_103-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : **15**

Conseillers en exercice : **13**

Conseillers qui ont pris part à la délibération : **13** (11 présents *et 2 pouvoirs*)

Date de la convocation du conseil municipal : 9 septembre 2023

Date d'affichage : 11 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 18h30

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence du maire, François DEYSSON.

Présents : **François DEYSSON ; Jacques ILLIEN ; Mélanie LAMOTTE ; Carlos VALERO ; Patrick REBEYROL ; Claude LAZARO ; Fabien HERREMAN ; Frank ÉTANCELIN ; Nadia LEFAY ; Emmanuel CENDRIER.**

Pouvoirs excusés : **Louis de ROYS** donne pouvoir à François DEYSSON ; **Jean-Paul LENFANT** donne pouvoir à Claude LAZARO ; **Antonio TAPADAS** donne pouvoir à Jacques ILLIEN.

Absents :

Secrétaire de séance : **Jacques ILLIEN** été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 2.1/2023-103

OBJET : Intention de création d'un espace naturel sensible sur le territoire de la commune de Villecerf

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8, L113-9, L113-10 à L113-14, R215-4, R215-5 et L215-8 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2017 définissant la politique départementale des espaces naturels sensibles (E.N.S) ;

Considérant la politique départementale des E.N.S en vigueur qui privilégie la valorisation des E.N.S existants plutôt que la création de nouveaux périmètres E.N.S départementaux et renforce par ailleurs son accompagnement des communes dans le développement d'E.N.S communaux ;

Considérant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F) de type 1 « Bois de Malassis, marais et étang de Montarlot et coteaux adjacents » ;

Considérant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F) de type 2 « Vallée de l'Orvanne entre Villecerf et Flagy » ;

Considérant l'identification de la basse vallée de l'Orvanne comme « réservoir de biodiversité », « corridor et continuum de la sous-trame bleue », « corridor herbacés » dans le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant les végétations patrimoniales de type aulnaies marécageuses et aulnaies-frênaies riveraines présentes sur une grande partie du site ;

Considérant l'inventaire de 57 espèces protégées au niveau national et 5 espèces protégées au niveau régional ;

Considérant les enjeux de préservation et de restauration des zones humides développés dans le plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune ;

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 077-217705011-20230919-21_2023_103-DE

Considérant les enjeux de préservation du site classé « Vallée de l'Orvanne » au titre du paysage ;

Considérant la composition exceptionnelle du paysage de la Vallée, articulant à la fois des milieux naturels accueillant une biodiversité sauvage préservée, des espaces naturels gérés par des activités de pâturage et de fauche et des espaces inscrits à l'inventaire des monuments historique (ancien jardin anglais) ;

Considérant la convergence des enjeux patrimoniaux naturels, paysagers et bâtis de la Vallée de l'Orvanne à Villecerf, qui impose la mise en œuvre de dispositifs réglementaires de préservation multiples et complémentaires ;

Considérant les spécificités de l'outil E.N.S, qui permet, par l'instauration initiale du droit de préemption des E.N.S, de réaliser une veille foncière de la collectivité au sein du périmètre afin de développer un projet de préservation et de valorisation des secteurs les plus intéressants écologiquement et d'agir contre le développement du phénomène de cabanisation ;

Considérant l'intérêt d'agir largement au sein d'un périmètre de préemption pour réaliser une veille foncière et des acquisitions tout en développant un périmètre de projet évolutif plus ciblé sur les secteurs à enjeux prioritaires ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption des E.N.S ne modifie pas les règles d'urbanismes et les servitudes qui s'appliquent au sein du périmètre E.N.S ;

Considérant la volonté de la commune de porter un projet alliant la préservation des richesses naturelles de la Vallée de l'Orvanne, la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et anthropique *(site classé de la Vallée de l'Orvanne, ancien jardin anglais inscrit aux monuments historiques)* ;

Considérant les actions déjà engagées par la commune pour la réhabilitation du chemin de La Perche, qui pourrait constituer l'axe principal d'une première phase de valorisation et d'ouverture au public d'une partie de l'E.N.S ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Article 1 : Affirme son intention de demander la création d'un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles dans la basse vallée de l'Orvanne au Département sur la base du projet de périmètre joint à la présente délibération ;

Article 2 : Demande au Département la poursuite de la procédure de création d'un périmètre de préemption des E.N.S dont l'exercice serait délégué à la commune de Villecerf, conformément aux dispositions privilégiées par la politique départementale des E.N.S en vigueur.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme, à Villecerf, le 19 septembre 2023,

Rendue exécutoire le 20 septembre 2023, le maire, François DEYSSON

MAIRIE DE VILLECERF (SEINE ET MARNE)